

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 25 MAI 2018

PAGE 1/5

Présents : Mme Christiane FOUNAOU, MM. Dominique CASSAGNAU (président), Patrick ESTAMPE, Jacques PREGHENELLA.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Erratum : dans le dossier n°7 du procès-verbal du 17 mai, il fallait lire victoire 3 à 2 pour l'équipe de Châtelleraut.

Dossier N°1

COTEAUX BOURGEOIS / FC PESSAC ALOUETTE – Régional 4 poule G – Match N°19521321 du 13 Mai 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match adressée par courriel à l'instance régionale en date du mardi 15 Mai indiquant : « *des réserves sur la qualification et la participation de certains joueurs au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence Mutation alors que la réglementation limite la participation du nombre de joueurs mutés pour le club des COTEAUX BOURGEOIS.* »

Considérant également la réclamation du club du F.C. PESSAC ALOUETTE sur ce même courriel évoquant la participation de joueurs en état de suspension lors de cette rencontre.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée n'indiquant aucune référence de l'article des RG de la FFF en question tout en évoquant la notion de « certains joueurs » sans réellement les nommer ou du moins indiquer l'ensemble des joueurs de l'équipe des COTEAUX BOURGEOIS.

Juge la demande d'évocation des joueurs suspendus également irrégulièrement formulée car non nominative.

Juge donc l'ensemble des formulations et réclamations non fondées sur la forme.

Confirme le résultat de 6 à 1 acquis sur le terrain en faveur des COTEAUX BOURGEOIS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de réclamation d'après match, soit 70€, seront débités sur le compte du club du FC PESSAC ALOUETTE.

Et pour information sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 25 MAI 2018

PAGE 2/5

Après vérification de la situation de chaque joueur inscrit sur la FMI, seul le joueur suivant est considéré comme muté :

- M. BELBAHRI (Muté Hors Période).

De plus, suite à la demande d'évocation de joueurs en état de suspension, aucun joueur n'était sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre.

Dossier N°2

BAZAS PATRONAGE / PAU BOURBAKI – Régional 4 – Poule I – Match N°19486440 du 12 Mai 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club de PAU BOURBAKI en date du 13 mai souhaitant confirmer la réserve formulée sur la FMI sur la tenue de la rencontre contre l'équipe de BAZAS PATRONAGE alors que la majorité des joueurs de celle de PAU BOURBAKI avaient joué une rencontre le jeudi 10 mai, mais précisant que celle-ci n'apparaît pas sur la FMI, seule celle formulée par le club de BAZAS PATRONAGE est visible,

Considérant que l'arbitre de la rencontre, dans un rapport complémentaire, confirme que le club de PAU BOURBAKI a bien formulé cette réserve avant la rencontre,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match formulée par le club de PAU BOURBAKI irrégulièrement posée car non motivée.

Par ces motifs, confirme le résultat de 6 à 2 en faveur du club de BAZAS PATRONAGE.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour homologation.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte du club de PAU BOURBAKI

Et pour information sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF stipulant que : « *la participation en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* »

Considérant ainsi que la commission régionale des compétitions avait toute latitude pour fixer la rencontre au samedi étant donné qu'elle a respecté les dispositions de l'article 151 en ne positionnant pas le match le 10 ou le 11 mai.

Dossier N°3

BASSENS C.M.O. / F.C.S. ST BRUNO – Régional 4 – Poule F – Match N°19521185 du 13 Mai 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 25 MAI 2018

PAGE 3/5

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du F.C.S. ST BRUNO *sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club du C.M.O. BASSENS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.*

Considérant la confirmation de réserve adressée par le club du F.C.S. ST BRUNO le 14 Mai par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette réserve et sa confirmation régulièrement posées dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, les joueurs suivants sont considérés comme Mutés Hors Période :

- M. **VIMONT JULIEN** (N° licence 2543980095)
- M. **BACHIRI CHRISTOPHER** (N° licence 320546166)

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF sont donc respectées par le club du C.M.O. BASSENS

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat de 2 à 0 acquis sur le terrain en faveur du C.M.O. BASSENS

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club du F.C.S. ST BRUNO

Dossier N°4

LANGON F.C. / ST MEDARD-LE HAILLAN – Féminines Régional 2 – Poule C – Match N°20100553 du 06 Mai 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'arrêt de la rencontre précitée à la 81^{ème} suite à une nouvelle blessure d'une des joueuses du club de ST MEDARD-LE HAILLAN.

Considérant l'inscription de 10 joueuses sur la FMI au début de la rencontre et les blessures successives des joueuses N°9, N°2 et N°6 laissant seulement 7 joueuses sur le terrain.

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 25 MAI 2018

PAGE 4/5

Considérant l'article 19.B.1 des RG de la LFNA indiquant : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain.* »

Considérant l'article 19.B.5 des RG de la LFNA indiquant : « *Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.* »

Considérant le score de 10 à 0 en faveur du club de LANGON F.C. au moment de l'arrêt de la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe ST MEDARD-LE HAILLAN (-1 point – 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de LANGON F.C. (3 points – 10 buts).

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour homologation.

Dossier N°5

COULOUNIEUX CHAMIERES – COURSAC / S.A.G. CESTAS – U13 Régional Poule G – Match N°20146516 du 28 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre inscrit sur la Feuille de Match à l'issue de la rencontre indiquant qu'à la 48^{ème} minute de jeu, suite à un penalty transformé par l'équipe locale, et fortement contesté par le club visiteur avec un début d'envahissement de terrain des parents mécontents de cette décision, l'équipe du S.A.G. CESTAS et son éducateur ont décidé de quitter le terrain alors qu'il restait 20 minutes de jeu.

Considérant le rapport du club local confirmant les circonstances de cet abandon de terrain et indiquant que suite à ce départ, l'arbitre décida de siffler la fin de la rencontre.

Considérant le rapport du club du S.A.G. CESTAS expliquant qu'un certain nombre d'incidents provoqués par le club adverse les ont poussés à quitter le terrain,

Considérant les dispositions de l'article 19.3 des RG de la LFNA qui indiquent : « *toute équipe ayant abandonné le terrain sera considérée comme battue par pénalité. La Commission ne peut toutefois appliquer systématiquement ces dispositions si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irréversibles qui ne sont pas de son fait.* »

Considérant, en l'absence d'officiel, que les versions des deux clubs diffèrent sensiblement sur les raisons du départ de l'équipe du S.A.G. CESTAS,

Considérant néanmoins que l'équipe du club du S.A.G. CESTAS a volontairement abandonné le terrain,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe du S.A.G. CESTAS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de COULOUNIEUX COURSAC (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation

Dossier N°6

ANGLÈT GENETS /- U14 Régional 2 – Poule A – Match N°20100553 du 24 Mai 2018

En instance.

Courrier du club du FC LIBOURNE

En réponse à votre lettre, nous vous indiquons que l'article 141 bis des RG de la FFF prévoit expressément les cas de contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs, en particulier la formulation des réserves d'avant match qui permettent de corriger la feuille de match ; les cas d'évocation en l'absence de réserve ou de réclamation sont prévus par l'article 187 alinéa 2 et le fait d'aligner trois mutés hors période ne fait pas partie de ces cas ; en conséquence, l'instance ne peut se saisir de ce cas sans réserve de la part d'un club.

**Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges**

Procès-Verbal validé le 25 mai 2018 par Luc RABAT, Secrétaire Général